

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres concernant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	180 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ligne 125 frs
Chaque annonce répétée 125 frs
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 4.20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1981		
16 février	Décret n° 81-088 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	214
19 février	Décret n° 81-130 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	314

PRIMATURE

1980		
24 octobre	Arrêté primatorial n° 13204 P.M.-S.G.G. portant nomination des membres de la Commission de liquidation de l'O.N.C.A.D.	515
1981		
3 février	Décision n° 571 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B1-A.B. portant témoignage de satisfaction décerné à un agent des Parcs nationaux	315
3 février	Décision n° 573 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B1-A.B. portant témoignage de satisfaction décerné à un agent des Parcs nationaux	315
3 février	Décision n° 574 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B1-A.B. portant témoignage de satisfaction décerné à un agent des Parcs nationaux	315
3 février	Décision n° 575 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B1-A.B. portant témoignage de satisfaction décerné à un agent des Parcs nationaux	315

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980		
4 novembre	Décision n° 13612 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, option artisanat	315

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	315
---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980		
23 octobre	Décision ministérielle n° 13115 M.A.E.-D.A.A.F.A.F. autorisant le versement de la Contribution du Sénégal au budget de l'École inter-États des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural (E.T.S.H.E.R.) pour l'année scolaire 1980-1981	318

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980		
5 novembre	Arrêté ministériel n° 13680 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Dagana, gestion 1980-1981	316
6 novembre	Arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Khombole, gestion 1980-1981	316
1981		
9 février	Arrêté ministériel n° 646 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture du salon de thé à l'enseigne « La ROTONDE » sis à Dakar	317
10 février	Arrêté ministériel n° 827 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing à l'enseigne « GUELEWARD » sis à Saint-Louis	317

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980		
31 décembre	Décret n° 80-1323 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée	317
31 décembre	Décret n° 80-1324 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de réserve au grade supérieur	317
31 décembre	Décret n° 80-1325 portant promotion d'officiers de réserve au grade supérieur	317

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
19 février	Décret n° 81-85 portant création du Fonds de bonification	317
19 février	Décret n° 81-137 relatif à la création et au fonctionnement du Crédit maritime	319

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980		
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13054 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A.	319
1981		
16 février	Décret n° 81-092 portant création d'un certificat de spécialisation de littérature comparée	320
16 février	Décret n° 81-094 abrogeant et remplaçant le titre IV du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines (3 ^e cycle)	320
17 février	Décret n° 81-128 portant création à l'Université de Dakar d'un Institut de Recherches et d'Enseignement de Psychopathologie	322

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981

- 10 février..... Arrêté ministériel n° 780 M.U.H.E.-S.G. portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 323
- 10 février..... Arrêté ministériel n° 782 M.U.H.E.-D.A.G.E. portant délégation de signature 324

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

- 16 février..... Décret n° 81-087 complétant l'article 3 du décret n° 77-901 du 19 octobre 1977 relatif aux conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements de l'éducation préscolaire privés 324

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

- 9 février..... Arrêté primatorial n° 669 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle d'Etudes et de Réalisation agricoles (S.I.E.R.A.) au régime de faveur (loi n° 77-91) 324
- 9 février..... Arrêté primatorial n° 670 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle dakaroise des Montres et Articles d'Horlogerie (S.I.D.M.A.H.) au régime de faveur (loi n° 77-91). 325

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981

- 18 février..... Décret n° 81-129 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural. 325

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981

- 16 février..... Décret n° 81-081 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 325

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981

- 17 février..... Décret n° 81-125 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts 326

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 13037 M.D.I.A.-D.I. ordonnant la fermeture de la boulangerie de M. Naef Omals sise avenue Habib-Bourguiba à Dakar. 327

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 31 décembre... Décret n° 80-1313 portant nomination du Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation. 328

1981

- 10 février..... Arrêté ministériel n° 705 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à la clinique Yamilé 328
- 10 février..... Arrêté ministériel n° 708 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 328

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- 4 mars..... Décret n° 81-166 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis. 328

1981

- 13 mars..... Décret n° 81-246 abrogeant les dispositions des décrets portant révocation de personnel de l'enseignement 328

Nominations, mutation, etc., concernant le personnel 328

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981

- 4 mars..... Décret n° 81-162 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social 334

1981

- 7 mars..... Décret n° 81-170 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social. 335

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 335

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-088 du 16 février 1981

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. André Alphonse Damien, Maire de Versailles, chef de Délégation.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Patrick Frange, Maire adjoint;

Michel Jean Deremaux, Directeur général de Versailles-Jeunesses.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-130 du 19 février 1981

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence M. Walter Carrington, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 13204 P.M.-S.G.G. en date du 24 octobre 1980 portant nomination des membres de la Commission de liquidation de l'ONCAD.

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission de liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement instituée par le décret n° 30-972 du 30 septembre 1980, les personnes dont les noms suivent :

Président :

MM. Ali Sow, conseiller technique, représentant le Premier Ministre.

membres :

MM. Cissé Kane, agent judiciaire de l'Etat, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

Falilou Mbacké Guèye, conseiller technique, représentant le Ministre du Développement rural;

Abdoulaye Diop, Directeur général de la SONACOS, représentant le Ministre du Commerce;

Madior Fall, inspecteur principal du Trésor, représentant le contrôleur financier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS portant témoignage de satisfaction décerné à divers agents des Parcs nationaux

Par décision n° 571 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B.1-A.B en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au surveillant de faune Papa Amadou Diagne, Mle de solde 57860-B, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

— « agent qui s'est particulièrement distingué au cours de la patrouille effectuée le 22 janvier 1981 dans le secteur de Linguékoto, en appréhendant quatre braconniers armés. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 573 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B.1-A.D en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au commis d'administration Moussa Mané, Mle de solde 354806-L, en service à la Direction des Parcs nationaux à Dakar, pour le motif suivant :

— « cadre ayant participé à la patrouille effectuée le 22 janvier 1981 dans les limites du parc du Delta du Saloum, tout en étant en mission dans cette formation en appréhendant les nommés Bocar Omar Lah, en possession d'une somme de 2.600.000 francs et Saer Sall, la somme de 10.000 francs. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 574 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B.1-A.B en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au conservateur Rigoulot, Mle de solde 359142-I, en service au Parc national du Delta du Saloum à Missirah pour le motif suivant :

— « cadre qui a conduit la patrouille dans les limites du parc, le 22 janvier 1981 permettant ainsi d'appréhender deux délinquants prénommés Bocar Omar Lah, en possession de 2.600.000 francs et Saer Sall, la somme de 10.000 francs. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 575 P.M.-S.G.G.-D.P.N.-B.1-A.B en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au commis d'administration Mamadou Kamara, Mle de solde 354805-K, en service à la Direction des Parcs nationaux à Dakar, pour le motif suivant :

— « cadre qui, lors d'une mission au Parc national du Delta du Saloum, a permis d'appréhender deux délinquants nommés Bocar Oumar Lah, en possession d'une somme de 2.600.000 francs et Saer Sall, la somme de 10.000 francs, en participant à une patrouille effectuée dans les limites du parc, le 22 janvier 1981 »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

DECISION n° 13612 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 4 novembre 1980 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, option artisanat.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Section bois :

MM. Tidiane Bâ;
Mamadou Sarr.

Section métaux :

MM. Ibrahima Sané;
Mamadou Diop;
Henri Ndione;

Section bâtiment :

M. Cheikh Bassène.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11367 M.J.-D.S.J.-D.A.C.S.-P. en date du 19 septembre 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de fonctionnaire-huissier près la Justice de Paix de Dagana, de M. Mamadou Alassane Bâ, Mle de solde 10821-I, secrétaire des Greffes et Parquets.

Art. 2. — M. Moustapha Dieng, Mle de solde 51731-I, secrétaire des Greffes et Parquets précédemment fonctionnaire-huissier près la Justice de Paix de Kédougou, est affecté à la Justice de Paix de Gossas, pour y remplir les mêmes fonctions en remplacement de M. Arona Abdoulaye Mbengue, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Laurent Goudiaby, Mle de solde 51731-I, secrétaire des Greffes et Parquets précédemment en service à la Justice de Paix de Matam, est affecté à la justice de Paix de Kédougou en qualité de fonctionnaire-huissier, en remplacement de M. Moustapha Dieng qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Arona Abdoulaye Mbengue Mle de solde 33374-Z, secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment fonctionnaire-huissier près la Justice de Paix de Gossas, est affecté à la Justice de Paix de Dagana, pour y remplir les mêmes fonctions, en remplacement de M. Mamadou Alassane Bâ qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISION MINISTERIELLE n° 13115 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 23 octobre 1980 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural (E.T.S.-H.E.R.) pour l'année scolaire 1980-1981.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.134.440 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Ecole Inter-Etats des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural (E.T.S.H.E.R.), année scolaire 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 141-085-88, ouvert à la B.I.C.I.A. en Haute Volta.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisation de recettes et de dépenses au titre de certains budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 13680 M.INT.-D.C.L. en date du 5 novembre 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 15 050.000 francs de la Commune de Dagana, gestion 1980-1981, est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	15.050.000 »
Total du chapitre 10	15.050.000 »
Total de la section extraordinaire	15.050.000 »
Total général des recettes	15.050.000 »

B. — Dépenses.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

G. — Éclairage public et signalisation.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique	3.000 000 »
--	-------------

L. — Eaux.

Art. 1414. — Extension réseau d'eau	5.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	8.000.000 »

Chapitre 704. — Abattoirs, halles et marchés.

Sous-chapitre 704. — I. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de soucks	1.250 000 »
Total du sous-chapitre 704-1	1.250.000 »

Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.

Art. 1021. — Construction abattoirs	800.000 »
Total du sous-chapitre 704-2	800.000 »
Total du chapitre 704	2.050.000 »

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction d'édicules publics	800.000 »
Total du chapitre 705-1	800.000 »

Sous-chapitre 711-2. — Gros matériel.

B. — Nettoyement.

Art. 8201. — Acquisition engins et matériel lourd.	1.200.000 »
--	-------------

C. — Vidange.

Art. 8101. — Acquisition matériel de vidange ..	3.000.000 »
---	-------------

Total du sous-chapitre 711-2	4.200.000 »
-----------------------------------	-------------

Total de la section extraordinaire	15.050.000 »
--	--------------

Total général des dépenses	15.050.000 »
---------------------------------	--------------

Par arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.C.L. en date du 6 novembre 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 21.462.600 francs de la Commune de Khombole, au titre de l'année financière 1980-1981, est approuvée sans modification ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	21.462.500 »
--	--------------

Total du chapitre 10	21.462.500 »
----------------------------	--------------

Total des recettes	21.462.500 »
--------------------------	--------------

B. — DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.

Sous-chapitre 701-1. — Hotel de ville, mairie et annexes.

Art. 1001. — Construction de bâtiments	750 000 »
--	-----------

Sous-chapitre 701-3. — Logements.

Art. 3013. — Grosses réparations logements	600.000 »
--	-----------

Total du chapitre 701	1.350.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 702. — Voirie

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine

G. — Éclairage public et signalisations lumineuses.

Art. 1240. — Travaux d'installation du réseau électrique	2.100.000 »
--	-------------

Art. 1421. — Extension réseau électrique	2 900.000 »
--	-------------

Total G.	5.000.000 »
---------------	-------------

L. — Eaux.

Art. 1414. — Extension du réseau	1.600.000 »
--	-------------

Total L.	1.600.000 »
---------------	-------------

Total du chapitre 702-1.	6.600.000 »
-------------------------------	-------------

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et Habitat

Art. 2201. — Réalisation plan d'urbanisme	1.500.000 »
--	-------------

Art. 2202. — Réalisation plan détail	400.000 »
--	-----------

Art. 2209. — Travaux topographiques	800.000 »
---	-----------

Total du Sous-chapitre 702-3	2.700.000 »
-----------------------------------	-------------

Total du chapitre 702.	9.300.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, artisanal et commercial.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et Marchés.

Art. 1018. — Construction de soucks et échoppes .	1.000.000 »
---	-------------

Art. 1019. — Construction de stalles ou loges de boucherie	900.000 »
--	-----------

Art. 1020. — Construction de restaurants	900.000 »
--	-----------

Art. 3041. — Grosses réparations de soucks	400.000 »
--	-----------

Total du chapitre 704.	3.200.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 705. — *Santé, Hygiène et Actions sociales.*

Sous-chapitre 705-1 — *Equipements sanitaires et sociaux.*

B. — *Equipements sociaux.*

Art. 0108. — Equipements Centres sociaux	1 050.000 »
Art. 1031. — Construction Centre social	1.050.000 »
Sous-chapitre 705-2. — <i>Hygiène</i>	
Art. 1034. — Construction édifices publics	800.000 »
Total du chapitre 705	2.350.000 »

Chapitre 706. — *Education, Jeunesse, Culture et Sports.*

Sous-chapitre 706-1 — *Equipements scolaires*

Art. 0107. — Equipements scolaires	350.000 »
Art. 1039. — Construction de classes	1.050.000 »
Art. 2101. — Aménagement et modernisation	1.000.000 »

Sous-chapitre 706-2. — *Education, Jeunesse, Culture et Sports*

Art. 0108. — Equipements socio-culturels	500.000 »
Art. 1014. — Construction Centre culturel	1.000.000 »
Art. 2112. — Aménagement et modernisation salle de spectacle	562.500 »

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs*

Art. 2117. — Aménagement stade	800.000 »
Total du chapitre 706	5.262.500 »

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 666 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 février 1981 :

Article premier. — M. Alioune Guèye est autorisé à rouvrir et à exploiter le salon de thé à l'enseigne « La Rotonde », sis rue Docteur-Thèze à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 827 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 février 1981 :

Article premier. — M. Galandou Kamara est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing à l'enseigne « Gueleward » sis à la rue Lauzan angle rue de France, Nord à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-1323 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Les élèves officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage du concours spécial de l'Ecole de l'Air de Salon, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980 :

AVIATION

a) *Personnel navigant :*

— aspirant Abdou Kane.

b) *Personnel sédentaire :*

— aspirant Mouhamadou Lamine Konté.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1324 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1981.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Mamadou Diop.

SERVICES

A. — *INTENDANCE.*

Pour le grade de commandant d'Administration :

Le capitaine Félix Loréno Dacosta.

B. — *Administration des corps de troupe.*

Pour le grade de commandant :

Le capitaine Mamadou Fall Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1325 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Sont promus à titre définitif, au titre des réserves, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1981 :

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Mamadou Diop.

SERVICES

INTENDANCE.

Au grade de commandant d'Administration :

Le capitaine Félix Loréno Dacosta.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-135 du 19 février 1981

portant création du Fonds de bonification

RAPPORT DE PRESENTATION

Un système de bonification destiné à alléger les charges d'intérêts sur les concours consentis aux entreprises de petites et moyennes dimensions constitue tout à la fois un instrument efficace de politique économique destinée à favoriser les conditions d'exploitation de ces entreprises intervenant dans les secteurs jugés prioritaires et un moyen d'orientation sélective des crédits et de contrôle de l'activité de ces agents économiques.

Par ce mécanisme, l'Etat cherche à mettre à la disposition des P.M.E. des moyens financiers supplémentaires qui leur facilitent l'accès au crédit, sous réserve qu'elles fassent la preuve d'une gestion propre à leur assurer une rentabilité financière optimum.

C'est l'objet du présent projet de décret instituant un fonds de bonification d'intérêts pris en application d'une décision du Conseil interministériel du 9 juillet 1979 consacrée à la SOFISEDIT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire;

Vu la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création et à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise;

Vu le décret n° 78-250 du 17 avril 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu la convention d'établissement entre l'Etat et la SOFISEDIT;

Vu la décision du Conseil interministériel du 9 juillet 1979 sur la SOFISEDIT;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Fonds de Bonification destiné à alléger la charge d'intérêts des concours consentis aux entreprises sénégalaises pour le système bancaire local.

Art. 2. — La gestion du Fonds de Bonification d'intérêts est confiée à la SOFISEDIT. Les opérations dudit Fonds feront l'objet d'une comptabilité distincte de celle des opérations proprement dites de la SOFISEDIT.

Art. 3. — Les bonifications d'intérêts sont accordées sous forme de subventions :

a) aux petites et moyennes entreprises appartenant à des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 51 % par des Sénégalais (personnes physiques ou morales) et dont la gestion est assurée par ces derniers;

b) aux petites et moyennes entreprises installées au Sénégal dont le capital appartient à concurrence d'au moins 35 % des Sénégalais (personnes physiques ou morales) lorsque leur activité présente un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment, lorsque les entreprises sont implantées en dehors de la Région du Cap-Vert.

Art. 4. — Pour pouvoir bénéficier des subventions du Fonds, les entreprises visées à l'article 3 devront exercer, à titre principal, une activité dans les secteurs industriel, touristique, agricole, de la pêche et de l'artisanat de production tel que défini par la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

En aucun cas, il ne pourra être attribué de bonification au titre de concours bancaires destinés à financer l'achat ou la construction d'immeubles locatifs, le rachat d'actifs cédés par des non-nationaux ou l'activité des entreprises ou sociétés d'économie mixte bénéficiant de la part de l'Etat d'une subvention d'équilibre.

Art. 5. — Pour l'octroi de la bonification, il sera tenu compte, pour chaque entreprise, de sa rentabilité et de sa politique financière.

Art. 6. — Le Fonds intervient pour la bonification de charges d'intérêts afférentes aux concours à moyen et long termes accordés par le système bancaire national.

La bonification aura en principe la même durée que le crédit auquel elle s'applique.

Toutefois, le bénéfice de cette bonification sera retiré :

— si le programme d'investissement laisse nettement apparaître que la société peut fonctionner sans la bonification;

— si la société ne respecte pas les directives qui lui auront été données par le Comité directeur du Fonds;

— en cas de mauvaise gestion constatée par le Comité directeur du Fonds;

— en cas de distribution abusive de dividendes.

Art. 7. — En aucun cas la bonification ne devra avoir pour effet de réduire le coût du concours bancaire auquel elle s'applique à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux préférentiel d'escompte fixé par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 8. — Les bonifications sont versées directement aux établissements prêteurs sur production de pièces justificatives.

Art. 9. — Les ressources du Fonds seront constituées par :

— tout ou partie des bénéfices de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest revenant au Sénégal;

— des dotations budgétaires;

— une affectation de ressources spécifiques;

— des ressources extérieures.

Art. 10. — Le Fonds est administré par un Comité directeur qui statue sur les demandes d'octroi de bonification et fixe les conditions d'intervention du Fonds dans le cadre du règlement intérieur.

Art. 11. — La composition de ce comité est fixée comme suit :

— un représentant de la Primature, *président*;

— un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

— le Président Directeur général de la SOFISEDIT ou son représentant;

— un représentant du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;

— un représentant de l'Association professionnelle des Banques;

— un représentant de la SONEPI;

— un représentant du Ministère du Développement rural;

— un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Secrétariat du comité chargé de préparer les dossiers est assuré par la SOFISEDIT.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

**DECRET n° 81-137 du 19 février 1981
relatif à la création et au fonctionnement du Crédit maritime**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les eaux sénégalaises recèlent d'importantes ressources halieutiques dont l'exploitation peut contribuer dans une large mesure, au développement économique du pays.

Pour ce faire, la participation active et suffisante des opérateurs économiques nationaux s'avère plus qu'indispensable.

Aussi la création d'une structure spécialisée dans le financement des projets de pêche a-t-elle été jugée nécessaire.

A cet effet, le Gouvernement sénégalais, conscient de l'importance de la pêche et de la nécessité d'en rationaliser le développement, a créé un département ministériel chargé de définir et d'appliquer sa politique en la matière et a entrepris un programme d'étude devant déboucher sur l'adoption d'un plan d'action de la pêche.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil interministériel du 29 mai 1980 sur la Pêche maritime au Sénégal a pris entre autres mesures, la décision de créer une structure spécialisée pour le financement des besoins de la pêche.

La mise en place et l'organisation de celle-ci est confiée à la SOFISEDIT.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature et qui porte sur la création d'un crédit maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 août 1976 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu la convention d'établissement entre l'Etat et la SOFISEDIT;

Vu la convention du Conseil interministériel du 9 juillet 1979 sur la SOFISEDIT;

Vu les conclusions du Conseil interministériel du 29 mai 1980 sur la pêche maritime au Sénégal;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Service de Crédit maritime chargé de financer toutes opérations destinées à concourir au développement de l'économie haïenne à concourir à la création, l'équipement, l'extension et, ou la modernisation d'entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de la pêche, du stockage et de la transformation des produits de la pêche.

Art. 2. — Le Service de Crédit maritime est confié à la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT).

Art. 3. — A ce titre, la SOFISEDIT peut :

- apporter son concours technique et financier à la création, à l'équipement, à l'extension et, ou à la modernisation de toutes entreprises intervenant dans le secteur maritime, participer sous diverses formes dans le capital de ces entreprises et y exercer tous droits qui s'y rapportent;

- octroyer des crédits à moyen et long termes et assurer en tant que de besoin, des facilités à court terme;

- donner son aval ou se constituer caution pour les tiers;

- transférer à des tiers les droits résultant de tous prêts ou investissements dans des titres et valeurs qui auraient été faits par elle;

- contracter des emprunts sous toutes formes et recourir au réescompte auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- d'une façon générale, effectuer toutes opérations de banque conformes à son objet et de façon spécifique, au Service du Crédit maritime.

Art. 4. — Les concours techniques et ou financiers de la SOFISEDIT en matière de crédit maritime sont accordés compte tenu de la politique définie par le Gouvernement pour la promotion du secteur et de la viabilité technique, économique, financière et commerciale du projet et de l'entreprise.

Art. 5. — Les ressources du Service de Crédit maritime sont constituées par :

- les ressources propres de la SOFISEDIT;

- les ressources d'emprunt affectées au financement de la pêche ou d'opérations connexes;

- les ressources d'origine publique mises à sa disposition par l'Etat sous forme de subventions ou de dotations en quasi-capital;

- les ressources provenant de la gestion des fonds d'accords de contre partie affectées à ce crédit;

- tous autres fonds mobilisés pour le financement de ces opérations.

Art. 6. — Les décisions d'octroi ou de refus de financement sont prises par le Conseil d'Administration de la SOFISEDIT ou par toute autre instance ou autorité habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions statutaires de la banque.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA,

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13054 M.E.S.-C.F.P.A. en date du
22 octobre 1980 fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui se déroulera à partir du 6 octobre 1980 est fixée comme suit :

Président :

M. Youssouph Ly, inspecteur général d'Etat.

membres :

MM. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, Bureau d'Etudes, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Mamadou Kâne, inspecteur de l'Enseignement primaire, Ecole normale supérieure;

Mamadou Loum, inspecteur du Trésor, Trésorerie générale,

Mamadou Kikou Ndiaye, magistrat, Palais de Justice;

Ndiack Sow, inspecteur du Travail, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Souleymane Thiam, conseiller des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères;

Mohamed Sonko, magistrat, Cour suprême;

Amath Dieng, administrateur civil, Direction de la Monnaie et du Crédit, Ministère de l'Economie et des Finances;

Amadou Saïdou Dia, inspecteur du Travail, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Mamadou Niang, chercheur à l'I.F.A.N.

Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 81-092 du 16 février 1981

portant création d'un certificat de spécialisation de littérature comparée.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un certificat de spécialisation de littérature comparée répond à plusieurs objectifs :

— fournir aux étudiants des perspectives nouvelles leur permettant de dépasser les cloisonnements excessifs que risque d'imposer l'étude des différentes littératures;

— leur proposer une vision plus générale de la littérature et leur permettre d'acquérir une meilleure compréhension des grands courants littéraires, de leurs recoupements et de leurs interférences, afin de pouvoir situer plus exactement chaque littérature dans son originalité et sa spécificité;

— la création de ce certificat donnerait aux étudiants de licence un choix plus grand et des débouchés plus variés, notamment au niveau de la maîtrise et du doctorat de 3^e cycle. Elle les aiderait par exemple à mieux distinguer la place des littératures négro-africaines et leurs imbrications éventuelles avec d'autres littératures nationales.

I.E. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1934, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relatif à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié par les décrets n°s 72-1474 du 18 décembre 1972, 74-411 du 26 avril 1974 et 75-882 du 23 juillet 1975;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en sa séance du 16 mars 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1980; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar un certificat de spécialisation (C.S.) de littérature comparée rattaché au Département des Lettres modernes.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire, en vue de la préparation du certificat de spécialisation de littérature comparée, les étudiants titulaires du diplôme d'études littéraires de lettres modernes.

Art. 3. — Le certificat de littérature comparée comprend 4 heures hebdomadaires d'enseignement théorique et dirigé portant sur les littératures africaines, les littératures de la diaspora noire, la littérature française, les autres littératures mondiales dans un rapport déterminé par l'Assemblée du Département de Français.

La durée de cet enseignement est d'une année universitaire.

Art. 4. — Les études sont sanctionnées par un examen de fin d'année comportant deux sessions. Chaque session comporte une épreuve écrite d'admissibilité (dissertation ou commentaire), durée 4 heures, coefficient 2 et deux épreuves orales d'admission (2 interrogations sur le programme), coefficient 1 par épreuve.

Art. 5. — Toute note inférieure à 3 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir la moyenne à l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

DECRET n° 81-094 du 16 février 1981

abrogeant et remplaçant le titre IV du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines (3^e cycle)

RAPPORT DE PRESENTATION

La multiplicité des inscriptions au doctorat de 3^e cycle, entraîne une détérioration des conditions dans lesquelles les chercheurs peuvent être encadrés et dirigés. Il paraît donc indispensable de créer, comme dans d'autres établissements, un examen (diplôme d'études approfondies) sanctionnant la première année et autorisant à poursuivre les études en vue du doctorat de 3^e cycle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié par les décrets n° 72-1474 du 18 décembre 1972, 74-411 du 26 avril 1974 et 75-882 du 23 juillet 1975;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en sa séance du 16 mars 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du titre IV du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE IV

DU TROISIÈME CYCLE

« Article 19. — Les séminaires, conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former aux méthodes de recherches sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui, succédant au cycle préparant aux maîtrises de recherche et d'enseignement, conduit à un doctorat de spécialité.

L'ouverture, pour chaque spécialité, d'un enseignement de doctorat de troisième cycle est autorisée sur proposition de l'Assemblée de la Faculté, par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Sont prévues dans cet arrêté les modalités relatives à l'organisation des diplômes d'études approfondies (D.E.A.), notamment les horaires des cours. Le nombre des candidats à admettre à l'inscription au D.E.A. chaque année est fixé par le Doyen sur proposition du département concerné. La préparation au D.E.A. constitue la première année du troisième cycle. »

« Article 20. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année du troisième cycle, par décision du Doyen, après avis de l'un des directeurs de recherche, prévue à l'article 22, les candidats justifiant de la maîtrise d'enseignement ou de recherche de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, de la maîtrise de la Faculté des Sciences juridiques ou de la Faculté des Sciences économiques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. »

« Article 21. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée à un minimum de deux années et un maximum de quatre années, à compter de la date de dépôt du sujet de thèse. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle; à l'issue de la quatrième année, l'inscription n'est plus renouvelée.

Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le Doyen, après avis du Directeur de Recherche ».

« Article 22. — L'enseignement de troisième cycle comporte la préparation à un diplôme d'études approfondies et la rédaction d'une thèse. Seuls les titulaires du D.E.A. de la spécialité sont autorisés à s'inscrire en vue de la soutenance de la thèse. Le candidat titulaire du D.E.A. peut être autorisé à soutenir sa thèse au bout de deux ans.

La préparation du D.E.A. couvre une année universitaire. Elle comporte des enseignements théoriques permettant un approfondissement des connaissances dans la spécialité d'une part, une initiation à la recherche d'autre part.

Dès la fin de la première année, est organisé un examen destiné à contrôler les connaissances et l'aptitude à la recherche. Il se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Le jury, désigné par le Doyen comprend au moins 3 membres, dont le Directeur de Recherche. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences de la Faculté. Deux sessions d'examens sont organisées chaque année en juin-juillet et en octobre. Les mentions « passable », « assez-bien », « très bien » sont décernées selon les mêmes modalités pour les examens des premier et deuxième cycles. L'étudiant ne peut prendre que deux inscriptions pour le D.E.A.

Après avoir obtenu leur D.E.A., les candidats rédigent une thèse qui se définit comme l'exposé méthodique, rédigé en français, d'un ensemble de recherches effectuées sur un sujet dont le dépôt et la publication au moment de l'inscription garantissent l'originalité. Le sujet choisi par un candidat ayant épuisé ses droits à l'inscription dans les conditions fixées à l'article 21 est rendu immédiatement disponible.

Les travaux et recherches du candidat sont dirigés par un professeur, maître de conférences ou chargé d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines. »

« Article 23. — Dès la fin de la deuxième année, le candidat peut soutenir sa thèse. La soutenance est publique : elle a lieu à la Faculté des Lettres et Sciences humaines. Le jury devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres au moins, désignés par le Doyen.

Il peut être fait appel à des personnalités extérieures à la Faculté.

Le jury est présidé par un professeur ou un maître de conférences de la Faculté.

Le candidat est tenu de déposer avant la soutenance cinq exemplaires dactylographiés de sa thèse ».

« Article 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il sera tenu compte à la fois de la valeur scientifique des travaux et de la qualité de la soutenance.

L'admission confère le titre de docteur de troisième cycle. Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

— *passable*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

— *assez bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

— *bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

— *très bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Le jury établit un rapport qui est consigné dans le registre des thèses de doctorat de troisième cycle de la Faculté dans un délai maximum de vingt jours après la soutenance.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE.

**DECRET n° 81-128 du 17 février 1981
portant création à l'Université de Dakar, d'un Institut de
Recherches et d'Enseignement de Psychopathologie**

RAPPORT DE PRESENTATION

I. — Le Centre de Recherches psychopathologiques faisait partie depuis 1966, et fait encore partie, de l'Institut d'Etudes psychologiques et sociales.

Cet institut comprenait :

- 1° le Centre de Recherches psycho-sociales;
- 2° le Centre de Recherches psychopathologiques.

Lors d'une réunion technique franco-sénégalaise à Paris, le 15 octobre 1968, il a été décidé de mettre en sommeil le Centre de Recherches psycho-sociales et d'assurer le fonctionnement normal du Centre de Recherches psychopathologiques.

Le Centre de Recherches psychopathologiques avait été conçu dans un esprit de collaboration entre Faculté de Médecine et de Pharmacie et Faculté des Lettres et Sciences humaines. La psychiatrie, la psychopathologie bien que rattachées traditionnellement à la Faculté de Médecine sont aussi sciences humaines relevant de disciplines fondamentales telles que psychologie, sociologie, anthropologie.

II. — Bien que défini dans son appellation comme Centre de Recherches, le Centre de Recherches psychopathologiques est aussi un institut de formation.

III. — Les missions de recherches et de formation n'ont pu être assurées jusqu'ici que grâce à la participation de psychologues, psychiatres, sociologues appartenant à d'autres institutions Faculté de Médecine et de Pharmacie en particulier.

La participation à l'enseignement concerne surtout les enseignements suivants :

- 1° *Psychologie et sociologie médicales* : étudiants de premier cycle des études médicales 2 (P.C.E.M. 2), 800 heures annuelles d'enseignement (8 groupes de 20 étudiants, 100 heures par groupe, 2 enseignants par groupe);
- 2° *Psychiatrie* : étudiants de deuxième cycle des études médicales 4 (D.C.E.M. 4), 5 heures par semaine, 32 semaines, soit 160 heures;

3° *Certificat d'études spéciales de psychiatrie* : étudiants en fin d'études médicales, 25 étudiants inscrits en 1977-1978, 8 heures par semaine, 40 semaines, soit 320 heures.

Il est évident que cet enseignement ne peut être assuré dans le cadre restreint de la Faculté de Médecine et de Pharmacie (au total 1 260 heures). C'est pourquoi, le Centre de Recherches psychopathologiques en assume une grande part.

IV. — Les missions du Centre de Recherches psychopathologiques se sont étendues depuis quelques années et doivent répondre à de nouvelles demandes.

Il s'agit d'abord d'une demande de formation exprimée par les travailleurs de la santé (aides-infirmiers, agents sanitaires, infirmiers, assistants sociaux sénégalais et étrangers) pour une authentique formation en psychopathologie afin de mieux accomplir leurs tâches.

En particulier beaucoup de pays africains francophones envoient au Centre hospitalier universitaire de Fann des infirmiers pour une formation en psychiatrie et psychopathologie. Il est souhaitable que cette formation soit assurée par le Centre de Recherches psychopathologiques qui pourra délivrer un diplôme attestant cette formation.

Par ailleurs, de nouvelles recherches se sont avérées indispensables pour répondre aux demandes de la Santé publique et aux problèmes posés par « l'encombrement humain ».

Ces recherches sont brièvement résumées :

- 1° Médecine et pharmacopée africaines appliquées à la psychiatrie et aux maladies psychosomatiques;
- 2° Facteurs de risque de maladie mentale dans les sociétés africaines actuelles;
- 3° Etude de potentiel social d'aide à la santé mentale;
- 4° Principes et organisation d'une assistance psychiatrique globale;
- 5° Institutions et lieux thérapeutiques.

Le Centre de Recherches psychopathologiques, Institut d'Université, doit permettre de faire face à la fois aux nécessités de la formation et de la recherche dans le domaine de la santé mentale qui préoccupe de plus en plus toutes les populations des sociétés actuelles. C'est pour mieux répondre à ce double objectif d'enseignement et de recherche qu'est proposée, par ce texte, la création d'un Institut de Recherches et d'Enseignement de Psychopathologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-071 du 27 janvier 1966 relatif à l'Institut d'Etudes psychologiques et sociales de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1980;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à l'Université de Dakar, un Institut d'Université dénommé Institut de Recherches et d'Enseignement de Psychopathologie (I.R.E.P.).

Art. 2. — L'Institut de Recherches et d'Enseignement de Psychopathologie est rattaché scientifiquement à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

L'Institut a double vocation de recherche et d'enseignement dans les domaines suivants :

A. — Recherche.

1° Structure de la personnalité de l'homme malade en référence à son milieu culturel et social (homme sain et malade mental);

2° Prévention des troubles mentaux en fonction des changements sociaux;

3° Pharmacopée et médecine traditionnelles appliquées aux troubles mentaux;

4° Organisation de la prévention et de l'assistance en fonction du milieu socio-économique.

B. — Enseignement.

1° Dans le cadre des études médicales à la Faculté, le Centre de Recherches participe à l'enseignement de la psychologie médicale, de la psychiatrie clinique et sociale, en particulier du certificat d'études spéciales de psychiatrie;

2° Enseignement propre de psychopathologie sanctionné par des diplômes d'Université.

Art. 3. — L'Institut délivre des diplômes de psychopathologie dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 4. — L'Institut est placé sous l'autorité d'un directeur, professeur ou maître de conférence de psychiatrie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Le Directeur est nommé pour 3 ans par le Recteur, sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut et après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 5. — Le Directeur exerce, sous le contrôle du Conseil d'administration, la Direction de l'Institut. Le personnel de l'Institut est placé sous son autorité dans le cadre des dispositions générales arrêtées par le Conseil d'administration. Il propose toutes mesures individuelles ou collectives en matière de recrutement ou de licenciement.

Art. 6. — Il est institué un Conseil d'administration qui comprend, sous la présidence du Recteur, président de l'Assemblée de l'Université :

— le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou son représentant;

— le Doyen de la Faculté des Lettres ou son représentant;

— le Directeur de la Santé publique ou son représentant;

— les enseignants, professeurs et maîtres de conférences de psychiatrie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

— un représentant des autres enseignants participant aux activités de l'Institut;

— deux personnalités extérieures nommées par le Recteur, après avis du Conseil de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, sur la proposition du Directeur;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant des organismes internationaux participant éventuellement au financement de l'Institut de Recherches et d'Enseignement psychopathologiques,

tut de Recherches et d'Enseignement psychopathologiques,

Le Directeur de l'Institut assiste aux séances avec voix délibérative, le Conseil peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités dont la compétence serait utile aux délibérations.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil.

Art. 8. — Le Conseil délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut, le programme des enseignements, le régime des examens, le budget. Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Art. 9. — L'Institut est doté d'un budget incorporé au budget de l'Université de Dakar. Il est établi par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce budget est alimenté par :

a) le montant des subventions, dons, legs, produits divers et autres ressources qui peuvent être octroyées à l'Université pour le fonctionnement de l'Institut;

b) les fonds résultant de l'aide des organismes internationaux;

c) les droits d'inscription.

Le Recteur de l'Université est ordonnateur des fonds de l'Institut.

Art. 10. — Le personnel de l'Institut est géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-071 du 27 janvier 1966.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 780 M.U.H.E.-S.G. en date du 10 février 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

reçoit délégation pour signer, au nom de M. Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 782 M.U.H.E.-D.A.G.E. en date du 10 février 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Alpha Samba Sidiki Dieng, administrateur civil, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Oumar Wélé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que toute décision ou arrêté portant nomination, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Il fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-087 du 16 février 1981

complétant l'article 8 du décret n° 77-901 du 19 octobre 1977 relatif aux conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements de l'éducation préscolaire privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 8 du décret n° 77-901 du 19 octobre 1977 dispose que « l'autorisation d'exercer dans un établissement pré-scolaire privé réputé jardin d'enfants ou classe enfantine » est accordée aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de jardinière;
- certificat élémentaire d'aptitude pédagogique;
- certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pré-scolaire.

Le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) étant dans l'échelle des valeurs, inférieur au certificat d'aptitude pédagogique, il a paru logique d'étendre au C.A.P., le bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-901 du 19 octobre 1977. Et c'est précisément l'objet du projet de décret soumis à votre examen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire;

Vu le décret n° 75-1261 du 26 décembre 1975 relatif aux conditions d'ouverture des établissements pré-scolaires;

Vu le décret n° 76-123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire;

Vu le décret n° 76-124 du 3 février 1976 relatif à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller pré-scolaire;

Vu le décret n° 77-901 du 19 octobre 1977 relatif aux conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements de l'éducation préscolaire privés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 décembre 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret 77-901 du 19 octobre 1977 est complété par un nouveau tiret ainsi conçu :

« Article 8. —

— Certificat d'aptitude pédagogique ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés.

Par arrêté primatorial n° 669 en date du 9 février 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle d'Études et de Réalisations agricoles (SIERA), objet de sa demande en date du 10 décembre 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'une unité horticole et arboricole dans la Région de Thiès.

Art. 3. — La Société industrielle d'Études et de Réalisation agricoles (SIERA) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 60.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la SIERA devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 27 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SIERA bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour des opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 8 ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Minis-
tre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la
Coopération, le Ministre du Développement rural, et le Ministre
du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté primatorial n° 670 en date du 9 février 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle
dakaroise des Montres et articles d'Horlogerie, objet de sa de-
mande en date du 10 décembre 1980, est agréé au régime de
faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation à Dakar,
d'un atelier de montage et d'assemblage de montres et d'articles
d'horlogerie.

Art. 3. — La Société industrielle dakaroise des Montres et
Articles d'Horlogerie (SIDMAH) s'engage dans le cadre du pro-
gramme défini à l'article 2, à investir dans 2 ans, un montant mini-
mum de 28.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la
SIDMAH devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre,
créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres
et ouvriers sénégalais. Ce chiffre sera porté à 28 au cours de la
troisième année d'exploitation.

Art. 5. — La SIDMAH bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et
taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne
sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est
indispensable à la réalisation du programme agréé,
- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de
la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des
droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces
de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels
visés ci-dessus;
- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la
cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entre-
prise;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les so-
ciétés;
- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres
exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou
l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que
l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée
de programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article
5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la
Direction des Douanes et les services techniques compétents,
et soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des
Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction
au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, le Minis-
tre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la
Coopération, le Ministre du Développement rural, et le Ministre
du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 81-129 du 18 février 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre
d'Etat, chargé de l'Equipe-ment, est chargé d'assurer

l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Dé-
veloppement rural, à compter du 10 février 1981 et
ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment
et le Ministre du Développement rural sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-ment,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 81-081 du 16 février 1981

portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche
maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux condi-
tions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signa-
ture, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964,
notamment son article 2;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est don-
née au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Déve-
loppement rural, chargé de la Pêche maritime, pour
traiter, au nom du Ministre du Développement rural,
les questions relatives à la Pêche maritime.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé de la Pêche maritime
devra, à tout moment, rendre compte au Ministre du
Développement rural, des affaires traitées dans le
cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développe-
ment rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1981,

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime

Rober SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 81-125 du 17 février 1981

portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, que modifient le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 et le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant rémanement ministériel, a créé un département chargé des Eaux et Forêts : le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

Par cet acte, le Président de la République et le Premier Ministre ont montré tout l'intérêt qu'ils accordent à ce secteur du développement rural.

En effet, les menaces réelles de désertification qui pèsent sur notre pays postulent une augmentation notable de l'effort national de protection de la nature et de reboisement.

Cette nouvelle orientation et la dimension conférée au développement du secteur ont rendu indispensable la création d'une structure dynamique et opérationnelle.

En conséquence, le présent décret organisant le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts est motivé par le double souci :

- d'une part, de décentralisation et de responsabilisation des cadres à tous les niveaux;
- et d'autre part, de création de nouvelles structures plus souples, plus dynamiques et partant plus fonctionnelles.

1° Structuration centrale

La structure centrale comprend :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat;
- l'Inspection des Services;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

L'Inspection des Services, composée par l'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection des Affaires techniques est nécessaire pour assurer un contrôle permanent et efficient de l'ensemble des services du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.

— le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement, assure la gestion financière et celle du personnel.

2° Restructuration de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses

La principale conclusion du rapport de l'Inspection générale d'Etat du 3 décembre 1973 était la réorganisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

C'est dans ce cadre qu'est intervenu l'arrêté n° 8842 M.D.R.H. du 17 juillet 1976 créant quatre divisions au niveau de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses à savoir :

- la Division du Plan et des Etudes;
- la Division de la Sylviculture et du Reboisement;
- la Division de la Production forestière et des Aménagements;
- la Division de la Protection de la Nature.

Après trois années de fonctionnement, il s'est avéré nécessaire de restructurer la Division de la Protection de la Nature et ce, compte tenu de l'attention particulière qu'il convient d'accorder, d'une part, à la lutte contre les feux de brousse et le braconnage et d'autre part, à la pêche continentale.

Actuellement la lutte contre les feux de brousse et le braconnage requiert d'importants moyens matériels et humains, tandis que la politique d'implantation des barrages et retenues d'eau ouvre de vastes possibilités dans le domaine de la pêche continentale.

En conséquence il nous a paru rationnel de scinder cette structure en deux divisions à savoir :

a) la Division de la Pêche continentale, chargée de la gestion et du contrôle des ressources halieutiques, de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'aménagement piscicole. Elle comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Pêche;
- le Bureau de la Pisciculture.

b) la Division de la Protection de la Nature et de la Chasse chargée de la lutte contre les feux de brousse et de la gestion de la faune. Elle comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Défense des Forêts contre l'Incendie;
- le Bureau de la Chasse et du Tourisme cynégétique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu l'arrêté n° 8842 du 27 juillet 1976 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 janvier 1981;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé du Développement rural, le Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique du Gouvernement en matière de protection de la nature, de gestion et d'aménagement des ressources végétales naturelles, de conservation des sols de gestion et de mise en valeur des ressources animales sauvages et des ressources halieutiques intérieures.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts comprend, outre le Cabinet du Secrétaire d'Etat :

- l'Inspection des Services;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 3. — L'Inspection des Services, qui comprend l'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection des Affaires techniques, est placée sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts.

Elle est notamment chargée du contrôle technique, administratif et financier, de l'ensemble des services, établissements et projets relevant des Eaux, Forêts et Chasses.

Elle assure les liaisons du Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts avec l'Inspection générale d'Etat, veille à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres corps de contrôle.

Art. 4. — L'Inspecteur des Affaires techniques est nommé par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, parmi les ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 5. — L'Inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de la gestion administrative et financière. Il comprend :

- le Bureau du Budget et de la Comptabilité;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Matériel et de l'Équipement;
- le Bureau d'Ordre;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

Art. 7. — Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, la Direction des Eaux, Forêts et Chasses a un rôle de conception, d'exécution, de contrôle, d'impulsion et de coordination de toutes les actions relatives à la protection de la nature, à la gestion et à l'aménagement des ressources végétales naturelles, à la conservation des sols, à la gestion et à la mise en valeur des ressources animales sauvages et des ressources halieutiques intérieures.

La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- la Division du Plan et des Etudes;
- la Division de la Sylviculture et du Reboisement;
- la Division des Aménagements et de la Production forestière;
- la Division de la Pêche continentale;
- la Division de la Protection de la Nature et de la Chasse;
- le Bureau de la Logistique;
- les Services régionaux et des unités de développement forestières qui lui sont rattachés.

Art. 8. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, parmi les ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 9. — La Division du Plan et des Etudes est l'organe principal de conception, d'impulsion et de contrôle de l'exécution du Plan national de développement dans le domaine des Eaux et Forêts.

Cette division comprend :

- le Bureau du Plan et des Etudes;
- le Bureau Ecologie et Protection des Eco-systèmes;
- le Bureau de la Législation et du Contentieux;
- le Bureau de la Coopération.

Art. 10. — La Division de la Sylviculture et du Reboisement qui participe à l'identification des projets, est chargée de l'exécution de la coordination et du contrôle des différents projets et programmes en matière de reboisement et de sylviculture.

Cette division comprend :

- le Bureau de l'Expérimentation;
- le Bureau de l'Exécution des Projets;
- le Bureau de la Défense et de la Restauration des Sols.

Art. 11. — La Division des Aménagements et de la Production forestière est chargée de l'aménagement du domaine forestier, de l'organisation et du contrôle de l'exploitation de toutes les ressources forestières.

Cette division comprend :

- le Bureau des Aménagements et de la Gestion du Domaine forestier;
- le Bureau de l'Exploitation forestière;
- le Bureau de la Technologie et des Industries forestières.

Art. 12. — La Division de la Pêche continentale est chargée de la gestion des ressources halieutiques, de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'aménagement piscicole.

Elle comprend :

- le Bureau de la Pêche;
- le Bureau de la Pisciculture.

Art. 13. — La Division de la Protection de la Nature et de la Chasse est chargée de la lutte contre les feux de brousse et de la gestion de la faune.

Elle comprend :

- le Bureau de la Défense des Forêts contre l'Incendie;
- le Bureau de la Chasse et du Tourisme cynégétique.

Art. 14. — Le Bureau de la Logistique est chargé de la gestion :

- du matériel armement;
- du matériel de liaison phonie;
- du matériel de campement et divers.

Art. 15. — Les services régionaux sont chargés, au niveau des circonscriptions administratives, de l'ensemble des activités relevant de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 16. — Des établissements spéciaux et des projets autonomes, unités de développement forestier, ayant chacun un statut particulier, sont rattachés à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 8842 du 27 juillet 1976.

Art. 18. — Le Ministre de Développement rural et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 13037 M.D.I.A.-D.I. en date du 22 octobre 1980 ordonnant fermeture de la boulangerie de M. Naef Omaïs, sise avenue Habib-Bourguiba à Dakar.

Article premier — Est ordonnée la fermeture provisoire de la boulangerie à M. Naef Omaïs, sise avenue Habib-Bourguiba à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de l'Industrie, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-1313 en date du 31 décembre 1980 portant nomination du Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation.

Article premier. — M. Doudou Bâ, docteur en pharmacie, précédemment inspecteur des Affaires pharmaceutiques, est nommé Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, en remplacement du docteur Papa Soulye Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS autorisant l'exercice de la médecine

Par arrêté ministériel n° 705 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 10 février 1981 :

Article unique. — Le docteur Abdoulaye Gakou est autorisé à exercer à titre privé sa profession à la clinique Yamilé.

Par arrêté ministériel n° 708 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 10 février 1981 :

Article unique. — Le docteur Abdoulaye Bah est autorisé à exercer la médecine à titre privé en qualité de généraliste à Kaolack.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 81-166 du 4 mars 1981
fixant les salaires minima interprofessionnel
et agricole garantis**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 109;

Vu le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968 portant notamment suppression des zones de salaires;

Vu le décret n° 80-006 du 4 janvier 1980 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de 40 heures est fixé à 140 frs, 50 pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux horaire de 121 frs, 80.

Art. 3. — Entrent dans le décompte de salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du

Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-006 du 4 janvier 1980.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 81-246 en date du 13 mars 1981 abrogeant les dispositions des décrets portant révocation de personnel de l'enseignement.

Article premier. — Les dispositions des décrets n°s 80-1184, 80-1185, 80-1063, 80-991, 80-990, 80-967, 80-966, 80-965 et 80-964 des 8 décembre, 3 octobre, 16 octobre et 26 septembre 1980 portant révocation d'adjoints d'enseignement, de professeurs d'enseignement moyen et d'inspecteurs primaires dont les noms suivent, sont abrogées

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 368972-C, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Boubacar Fall, Mle de solde 357596-N, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

René Sonko, Mle de solde 56205-E, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Djibril Samb Thiam, Mle de solde 355441-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Mathiam Thiam, Mle de solde 357332-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Amadou Gando Soumaré, Mle de solde 55659-I, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Marakary Diakhaté, Mle de solde 57309-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Moriba Diakhité, Mle de solde 354782-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Ndiaye Diop, Mle de solde 365828-L, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Bara Ndour, Mle de solde 363435-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Saliou Bâ, Mle de solde 352381-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 59275-B, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Amadou Coly Ndiaye, Mle de solde 355667-I, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 43346-F, inspecteur primaire de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Sémou Guèye, Mle de solde 355442-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

MM. Ousseynou Kane, Mle de solde 59812-A, adjoint d'enseignement stagiaire;
Cheikh Mané, Mle de solde 352866-H, adjoint d'enseignement stagiaire;
Fara Diop, Mle de solde 357543-A, adjoint d'enseignement stagiaire.

Art. 2. — Pour compter du 12 mars 1981, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Pour compter du 12 mars 1981, les intéressés sont de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 647 M.F.P.E.T.-D.F.P.-N.F.-B. 13 en date du 6 février 1981 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. sessions 1978 et 1979) dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

MM. Samba Dièye, Mle de solde 369781-F. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Mohamed Diédhiou, Mle de solde 369929-M. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Amadou Bamba Dime, Mle de solde 57838-K. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Djibril Sall, Mle de solde 369889-E. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Amadou Fall, Mle de solde 369438-C. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Adama Thiombane, Mle de solde 369865-A. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Mamadou Lamine Diombokho, Mle de solde 369925-I. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
M^{me} Nafi Ndiogou, Mle de solde 372742-G. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;
Maimouna Tamedou, Mle de solde 369863-A. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
M^{me} Rokhaya Thiam, née Seck, Mle de solde 369810-A. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1980;
M^{me} Hélène Ndong, Mle de solde 369455-B. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
MM. Ibrahima Ba, Mle de solde 366610-B. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
Oumar Nouhoum Ly, Mle de solde 369872-C. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{mes} Yacine Gaye, épouse Sy, Mle de solde 369871-D. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Fatou Poulou Diagne, épouse Ndiaye, Mle de solde 369768-C. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M. Alioune Tall, Mle de solde 369813-D. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{me} Ndèye Kamaye, Ndiaye, Mle de solde 351379-F. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

MM. El Hadji Lamine Guèye, Mle de solde 366894-Z. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Amadou Dia, Mle de solde 369764-A. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

Mapaté Samb, Mle de solde 366917-L. (C.E.A.P. session de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

M^{me} Soda Seck, épouse Guèye, Mle de solde 369306-F. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

M. Mory Moussa Danfakha, Mle de solde 369383-H. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

M^{me} Madeleine Ndiaye, épouse Hane, Mle de solde 369858-E. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

M. Ibrahima Badji, Mle de solde 369359-A. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

M^{mes} Maty Bineta Dieng, Mle de solde 369425-A. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

Fatou Diaw, Mle de solde 37624-J. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

Fatou Khar Fall, Mle de solde 373778-I. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979;

M. Mamadou Diop, Mle de solde 369846-D. (C.E.A.P. session de 1979), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 15 octobre 1979.

Par arrêté ministériel n° 667 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 février 1981 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les attachés d'administration, secrétaires d'administration, rédacteurs, intendants et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Ngom née Bineta Mbaye, Mle de solde 30451, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

MM. Amadou Dame Sali, Mle de solde 33020, (Primature), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);

Baro Guèye, Mle de solde 47737, (Ministère de la Santé publique), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);

Souleymane Wane, Mle de solde 47484, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 32900, (Ministère de la Culture), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle

M. Insa Ndaw, Mle de solde 55867-I, (Ministère des Affaires étrangères), à compter du 1^{er} décembre 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Badara Diouf, Mle de solde 30034-D, (Université), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Papa Alioune Ndiaye, Mle de solde 59032-F, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Youssoupha Dieng, Mle de solde 29907-I, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} août 1980 (A.C. : néant);

M^{me} Aminata Diop née Wade, Mle de solde 104966-D, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 25 août 1979 (A.C. : néant);

MM. Khalilou Touré, Mle de solde 18239-A, (Ministère du Commerce), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 18873-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Babacar Niang, Mle de solde 19602-J, (SONED), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Momar Talla Dramé, Mle de solde 17516-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Alexis Sané, Mle de solde 16830-Z, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Marie Ndiaye, Mle de solde 11117-G, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade d'intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Papa Moussa Diop, Mle de solde 368919-L, (Ministère de la Culture), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant);

Mamadou Dia, Mle de solde 99355-C, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Massata Mbaou, Mle de solde 368953-B, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant).

Pour le grade d'intendant principal de classe exceptionnelle

M. Bayla Diop, Mle de solde 10410-D, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 11 octobre 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade d'intendant principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Malick Sall, Mle de solde 19678-A, (Ministère de la Santé publique), à compter du 9 décembre 1979 (A.C. : néant).

Abdoulaye Ndour, Mle de solde 103464-B (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Ousmane Koné Mle de solde 362889-J, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Amadou Seydou Bâ, (Ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mar Diop, Mle de solde 101797, (Université), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Ballé Ndao, Mle de solde 54353-B, (Ministère des Affaires étrangères), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Oumar Sow, Mle de solde 362975, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

El Hadji Alassane Diagne, Mle de solde 362758-K, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Samba Diallo Tall, Mle de solde 362756-I, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

M^{me} Salimata Dramé Mle de solde 57568, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 25 août 1979 (A.C. : néant);

MM. Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 362757-J, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Youssoupha Sarr, Mle de solde 58768-F, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

M^{me} Diouf née Fatim Ndoeye, Mle de solde 10895-B, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 26 juillet 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail adjoint, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Jean François Niang, Mle de solde 365299-B, (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Mimie Dieng, Mle de solde 57222 (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Seyni Dramé, Mle de solde 15394, (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Mohamed Habib Diève, Mle de solde 10129, (Direction de l'Emploi), à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 368952-A, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Youssoupha Faye, Mle de solde 369677-C, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Assane Diop, Mle de solde 368906-J, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Faty, Mle de solde 368903-G, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Abdoulah Abouhacar Guèye, Mle de solde 368904-H, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Amadou Tidiane Gadio, Mle de solde 369072-K, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Moussa Ngom, Mle de solde 369069-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{me} Thérèse Ndiaye, Mle de solde 368902-F, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

MM. Hamady Bâ, Mle de solde 368901-E, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Souleymane Diallo, Mle de solde 368910-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Sakho, Mle de solde 368883-B, (Ministère de l'Equipement), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Alhousseynou Niang, Mle de solde 368918-K, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 368880-E, (Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Papa Amadou Mhenque, Mle de solde 369071-L, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{me} Fatou Diarra, Mle de solde 368900-D (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

MM. Badara Diagne, Mle de solde 46408-I, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mame Cotre Diallo, Mle de solde 368917-J, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Abdourahmane Touré, Mle de solde 369073-J, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Philippe Diouf, Mle de solde 368876-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Babou Daffé, Mle de solde 359018-Z, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Ibou Codou Ndao, Mle de solde 368907-K, (Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Sidy Mohamed D'aw, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Benoît Sarr, Mle de solde 353731-O, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);

- M^{lle} Rokhaya Lô, Mle de solde 372503-J, (Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
- MM. Léopold Faye, Mle de solde 373078-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
- Alioune Thialaw Diop, Mle de solde 99354-B, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an).
- Paul Sène, Mle de solde 373073-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an).
- Pour le grade de secrétaire d'administration principal de 1^{re} classes, 1^{er} échelon*
- M. Ibrahima Kâne, Mle de solde 10228 (C.R.T.S.), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).
- Pour le grade de secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon*
- MM. Sékou Sonko, Mle de solde 10677, Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant);
- Moctar Mbaye, Mle de solde 10495-A, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 2 décembre 1979 (A.C. : néant);
- Amadou Sabé Ngom, Mle de solde 10615, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
- Boubacar Koné, Mle de solde 11063-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 19 mars 1980 (A.C. : néant);
- Amadou Badara Sy, Mle de solde 10691, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
- Sambaly Cissokho, Mle de solde 10562, (Ministère de l'Equipement), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant).
- Pour le grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*
- MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 354748-I, (Ministère de l'Intérieur) à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Mamadou Diop, Mle de solde 57367-Z, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Habib Ngom, Mle de solde 57168-A, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Babacar Gaye, Mle de solde 28264-F, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine), à compter du 1^{er} décembre 1979 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Faye, Mle de solde 59030-C, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Mamadou Sall, Mle de solde 57219-H, (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Mabèye Diop, Mle de solde 47512, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Malick Kébé, Mle de solde 55024-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Ibrahima Diop, Mle de solde 59039-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Massamba Sall, Mle de solde 30813-M, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Gustave Sadio, Mle de solde 354762-A, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Alassane Niang, Mle de solde 38713-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Raoul Niang Ndiaye, Mle de solde 59004, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Mbaye Léna Ngom, Mle de solde 354760, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Youssoupha Diouf, Mle de solde 59824-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- El Hadji Saliou Diop, Mle de solde 354736-H, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Sambou Ousmane Touré, Mle de solde 59081, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- MM. Ndiaga Ndiaye Ndong, Mle de solde 354756-F (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Wagué Siby, Mle de solde 354772-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Mamadou Lô, Me de solde 354743-O, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Papa Demba Sarr, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Badara Lô, Mle de solde 353996, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Arona Ndoye, Mle de solde 38998, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Gorgui Sène, Mle de solde 52147, Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Amadou Mactar Gaye, Mle de solde 354739-K, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Abdoul Khadre Camara, Mle de solde 354741-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Samba Ndiaye, Mle de solde 354754-A, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Alassane Tall, Mle de solde 354775-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Bruno Sagna, Mle de solde 354763-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Waly Diouf, Mle de solde 59026-Z, (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Doudou Sagna, Mle de solde 354764-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Amadou Ndiassé Tall, Mle de solde 354776, Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Magatte Seck, Mle de solde 56022, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
- Mamadou Sow, Mle de solde 59037-Z, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Yaya Camara, Mle de solde 354726, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Lamine Badji, Mle de solde 354727-J, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Imame Diagne, Mle de solde 351490-D, Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Cheikh Abdou Kader Ndiaye, Mle de solde 59002, Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 354734-F, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Magatte Ndoye, Mle de solde 354757-G, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Demba Sène, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Boubacar Mbaye, Mle de solde 59828, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Mouhamadou Kâne, Mle de solde 354742, (Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
- Madaga Seck, Mle de solde 10663-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2. en date du 9 février 1981 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les attachés d'administration, secrétaires d'administration, rédacteurs, intendants et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M^{me} Ngom Bineta Mbaye, Mle de solde 30451, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 MM. Amadou Dame Sall, Mle de solde 33020, (Primature), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);

Baro Guèye, Mle de solde 47737, (Ministère de la Santé publique), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);
 Souleymane Wane, Mle de solde 47484, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 32900, (Ministère de la Culture), à compter du 25 août 1980 (A.C. : néant).

Au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle
 M. Insa Ndaw, Mle de solde 55867-I, (Ministère des Affaires étrangères), à compter du 1^{er} décembre 1980 (A.C. : néant).

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 MM. Badara Diouf, Mle de solde 30034-O, (Université), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Papa Alioune Ndiaye, Mle de solde 59032-F, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);
 Youssoupha Dieng, Mle de solde 29907-I, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} août 1980 (A.C. : néant);

M^{me} Aminata Diop née Wade, Mle de solde 104966-D, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 25 août 1979 (A.C. : néant);
 MM. Khalilou Touré, Mle de solde 18239-A, (Ministère du Commerce), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diouf, Mle de solde 18873-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);

Babacar Niang, Mle de solde 19602-J, (SONED), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);
 Momar Talla Dramé, Mle de solde 17516-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);
 Alexis Sané, Mle de solde 16830-Z, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Marie Ndiaye, Mle de solde 11117-G, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 4 février 1980 (A.C. : néant).

Au grade d'intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Papa Moussa Diop, Mle de solde 368919-L, (Ministère de la Culture), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Dia, Mle de solde 99355-C, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
 Massata Mbaou, Mle de solde 368953-B, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Au grade d'intendant principal de classe exceptionnelle
 M. Bayla Diop, Mle de solde 10410-D, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 11 octobre 1980 (A.C. : néant).

Au grade d'intendant principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M. Malick Sall, Mle de solde 19678-A, (Ministère de la Santé publique), à compter du 9 décembre 1979.

Au grade d'intendant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 MM. Abdoulaye Ndour, Mle de solde 103464-B, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Ousmane Koné, Mle de solde 362889-J, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Amadou Seydou Zâ, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mar Diop, Mle de solde 101797, (Université), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Ballé Ndao, Mle de solde 54353-B, (Ministère des Affaires étrangères), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

Oumar Sow, Mle de solde 362975, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

El Hadji Alassane Diagne, Mle de solde 362758-K, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);

MM. Samba Diallo, Mle de solde 362756-I (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Salimata Dramé, Mle de solde 57568, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 25 août 1979 (A.C. : néant);
 Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 362757-J, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Youssoupha Sarr, Mle de solde 58768-F, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 M^{me} Diouf née Fatim Ndoeye, Mle de solde 10895-B, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 26 juillet 1980 (A.C. : néant).

Au grade de contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon
 (Echelonnement indiciaire 982-2186)

(Titularisation)

M. Jean François Niang, Mle de solde 365299-Z, (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 1 an).

Au grade de contrôleur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Mimie Dieng, Mle de solde 57222, (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);

Au grade de contrôleur du travail principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
 M. Seyni Dramé, Mle de solde 15394, (Direction du Travail et de la Sécurité sociale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant).

Au grade de contrôleur du travail principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M. Mohamed Habib Dièye, Mle de solde 10129, (Direction de l'Emploi), à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant).

Au grade de rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 368952-A, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Youssoupha Faye, Mle de solde 369677-C, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

MM. Assane Diop, Mle de solde 368906-J, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Abdoulah Aboubacar Guèye, Mle de solde 368904-H, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Amadou Tidiane Gadio, Mle de solde 369072-J, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Moussa Ngom, Mle de solde 369096-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{me} Thérèse Ndiaye, Mle de solde 368902-F, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

MM. Hamady Bâ, Mle de solde 368901-E, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Souleymane Diallo, Mle de solde 268910-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Sakho, Mle de solde 368883-B, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Faty, Mle de solde 368903-G, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Alhousseynou Niang, Mle de solde 368918-K, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 368880-E, (Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Papa Amadou Mbengue, Mle de solde 369071-L, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{me} Fatou Diarra, Mle de solde 368900-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M. Badara Diagne, Mle de solde 46408-I, (Ministère de la Santé publique), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{me} Mame Cotre Diallo, Mle de solde 368917-J, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

- MM. Abdourahmane Touré, Mle de solde 369073-J, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Philippe Diouf, Mle de solde 368876-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Babou Daffé, Mle de solde 359018-Z, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Ibou Codou Ndao, Mle de solde 368907-K, (Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Sidy Mohamed Diaw, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Benoît Sarr, Mle de solde 353731-O, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
 M^{me} Rokhaya Lô, Mle de solde 372503-J, (Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
 MM. Léopold Faye, Mle de solde 373078-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);
 Alioune Thialaw Diop, Mle de solde 99354-B, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant);
 Paul Sène, Mle de solde 373073-C, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an).
Au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 M. Ibrahima Kâne, Mle de solde 10228, C.R.T.S., à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).
Au grade de secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
 MM. Sékou Sonko, Mle de solde 10677, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant);
 Moustar Mbaye, Mle de solde 10495-A, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 2 décembre 1979 (A.C. : néant);
 Amadou Sabé Ngom, Mle de solde 10615, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
 Boubacar Koné, Mle de solde 11063-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 19 mars 1980 (A.C. : néant);
 Amadou Badara Sy, Mle de solde 10691, (Ministère du Plan et de la Coopération), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
 Sambaly Cissokho, Mle de solde 10562, (Ministère de l'Equipement), à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant).
Au grade de secrétaire d'administration 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 354748-I, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Habib Ngom, Mle de solde 57168-A, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Diop, Mle de solde 57367-Z, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Bahacar Gaye, Mle de solde 28264-F, (Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine), à compter du 1^{er} décembre 1979 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Fave, Mle de solde 59030-C, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Mamadou Sall, Mle de solde 57219-H, (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Mabaye Diop, Mle de solde 47512, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Malick Kébé, Mle de solde 55024-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle de solde 59039-B, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Massamba Sall, Mle de solde 30813-M, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Gustave Sadio, Mle de solde 354762-A, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 MM. Alassane Niang, Mle de solde 38713-D (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Raoul Niang Ndiaye, Mle de solde 59004, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Mbaye Léna Ngom, Mle de solde 354760-A, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Youssoupha Diouf, Mle de solde 59824-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 El Hadji Saliou Diop, Mle de solde 354736-H, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Sambou Ousmane Touré, Mle de solde 59081, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980; Ndiaga Ndiaye Ndong, Mle de solde 354756-F, (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Waqué Siby, Mle de solde 354772-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Mamadou Lô, Mle de solde 354743-O, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Papa Demba Sarr, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Badara Lô, Mle de solde 353996 (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Arona Ndove, Mle de solde 58998, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Gorqui Sène, Mle de solde 52147, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Amadou Mactar Gaye, Mle de solde 354739-K, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Abdoul Khadre Kamara, Mle de solde 354741-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Samha Ndiaye, Mle de solde 354754-A, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Alioune Ndour, Mle de solde 354759-I, (Secrétariat général du Gouvernement), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Alassane Tall, Mle de solde 354775-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Bruno Sagna, Mle de solde 354763-B, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Waly Diouf, Mle de solde 59026-Z, (Ministère de la Justice), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Doudou Sagna, Mle de solde 354764-C, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Amadou Ndiassé Tall, Mle de solde 354776, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Maqatte Seck, Mle de solde 56022, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Sow, Mle de solde 59037-Z, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Yaya Camara, Mle de solde 354726, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Lamine Badji, Mle de solde 354727-J, (Secrétariat général de la Présidence de la République), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Imame Diagne, Mle de solde 351498-D, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Cheikh Abdou Kader Ndiaye, Mle de solde 59002, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 354734-F, (Ministère de l'Education nationale), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Magatte Ndiaye, Mle de solde 354757-G, (Ministère de l'Economie et des Finances), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Demba Sène, (Ministère de l'Enseignement supérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

MM. Boubacar Mbaye, Mle de solde 59028 (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Mouhamadou Kane, Mle de solde 354742, (Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Madaga Seck, Mle de solde 10663-D, (Ministère de l'Intérieur), à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires d'administration, rédacteurs, intendants et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'intendant de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Papa Moussa Diop, Mle de solde 365919-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de la Culture;

Massata Mbaio, Mle de solde 368953-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Education nationale;

Au grade de rédacteur de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 368906-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Education nationale;

Yousoupha Faye, Mle de solde 369677-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Secrétariat général de la Présidence de la République.

Au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Assane Diop, Mle de solde 368906-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Secrétariat général de la Présidence de la République;

Mamadou Lamine Faty, Mle de solde 368903-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Abdoulah Aboubacar Guèye, Mle de solde 368904-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Amadou Tidiane Gadio, Mle de solde 369072-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Moussa Ngom, Mle de solde 369069-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

M^{lle} Thérèse Ndiaye, Mle de solde 368902-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

MM. Hamady Bâ, Mle de solde 368901-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Souleymane Diallo, Mle de solde 368910-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Amadou Lamine Sakho, Mle de solde 368883-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Equipeement;

Alhousseynou Niang, Mle de solde 368918-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère du Plan et de la Coopération;

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 368880-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

Papa Amadou Mbengue, Mle de solde 369071-L, 2^e classe, 1^{er} échelon (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

M^{lle} Fatou Diarra, Mle de solde 368900-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à

compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

MM. Badara Diagne, Mle de solde 46408-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de la Santé publique;

Mame Cottie Diallo, Mle de solde 36891-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdourahmane Touré, Mle de solde 369073-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Philippe Diouf, Mle de solde 368876-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

Babou Daffé, Mle de solde 359018-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Intérieur;

Ibou Codou Ndao, Mle de solde 368907-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : épuisée), Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 16255 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 du 4 décembre 1978 concernant M. Jean François Niang, contrôleur du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Jean François Niang, Mle de solde 365299-Z, contrôleur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an, et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : épuisée), Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Par arrêté ministériel n° 758 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 12 en date du 10 février 1981

Article unique. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, sont intégrés et reclassés, comme suit, dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire, conformément aux dispositions des articles 61 et 60 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

MM. Ababacar Ndiaye, Mle de solde 33161-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 2340, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : épuisée);

Thiendella Fall, Mle de solde 32789-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 3 mois et 4 jours), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 27 mars 1979 (A.C. : épuisée);

Momar Djimm Cissé, Mle de solde 29680-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an et 3 mois), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 30 mars 1978 (A.C. : épuisée);

El Hadji Cissé, Mle de solde 29667-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573 (A.C. : + 3 mois), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1^{er} avril 1979 (A.C. : épuisée).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-162 du 4 mars 1981

portant nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-1113 du 21 novembre 1975 portant nomination du Président du Conseil économique et social;
Sur la proposition du Président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social « pour l'étude sur les moyens d'une promotion des Petites et Moyennes Entreprises » :

MM. Amady Aly Dieng, chargé d'études à la B.C.E. A.O.;

Amath Samb, Directeur général de la SOFISEDIT;
Bouna Sékou Niang, chef d'arrondissement en retraite;

El Hadj Moutar Guèye, transporteur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 81-170 du 7 mars 1981
portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 8 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1981 du Conseil économique et social s'ouvre le mardi 17 mars 1981, à 9 heures.

Art. 2. — Elle sera close, au plus tard, le jeudi 16 avril 1981.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une 2^e copie du titre foncier n° 927 de la Commune de Saint-Louis, délivrée à M. Aziz Ben Chékrouné.

CITIBANK

2. PLACE DE L'INDÉPENDANCE - DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF

Caisse, Banque centrale	5.393.774.315
Banques et correspondants bancaires	1.623.073.822
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	"
Autres agents économiques (Crédits)	"
— Portefeuille d'effets commerciaux	"
— Autres crédits à court terme	1.358.695.392
— Autres crédits (a)	35.385.391
— Autres comptes	221.877.832
— Titres et participations	"
— Immobilisations	46.852.029
— Autres	17.318.673
Résultats	203.920.064
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	8.900.878.018

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	935.221.541
Autres institutions financières	"
Gouvernements et institutions internationales non financières	2.949.564.018
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	"
— Comptes disponibles par chèques ou virements	2.667.843.439
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	905.664.296
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
— Comptes à régime spécial	"
— Emprunts obligataires et autres emprunts	488.213.563
— Autres sommes dues à la clientèle	151.577.421
Autres comptes	"
Fonds permanents et provisions	"
— Provisions ayant un caractère de réserves	178.967.920
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	500.000.000
— Dotations et capital	"
— Report à nouveau	"
Résultats	123.825.800
— Résultat de l'exercice	"
— Bénéfices à distribuer	"
Total	8.900.878.018

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	387.214.075
Engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	352.376.353
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	"

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6368 D.G., appartenant à M. Paysant.

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CRÉDIT BAIL LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980
avant imputation du résultat

ACTIF

Frais et valeurs incorporelles	23.814.017
Immobilisations société	8.040.013
Immobilisations locatives	699.215.321
Clients	20.748.232
Personnel	40.000
Etat	45.244.291
Régularisation actif	10.128.793
Prêt à moins d'un an	200.250.700
Banques et Caisse	203.955.324

Total 1.213.735.951

PASSIF

Capital	1.000.000.000
Report débiteur	44.243.904
Dettes LMT	127.937.160
Fournisseurs	544.230
Stés apparentées	117.497
Etat	876.817
Régularisation passif	19.692.133
Effets à payer	20.658.000
Banques	87.565.454
Résultats	588.644

Total 1.213.735.951

Compte d'exploitation

DEBIT

Matières consommées	1.575.667
Transport	5.606.425
Autres services	31.908.703
Commissions et courtages	6.994.108
Charges et pertes diverses	1.204.334
Frais de personnel	17.919.697
Impôts et taxes	1.627.098
Intérêts	33.708.292
Dotations aux amortissements	154.215.884
Dotations aux provisions	770.842
Bénéfice d'exploitation	662.624

Total 256.191.744

CREDIT

Prestation de service	202.274.428
Profits divers	3.710.120
Intérêts reçus	50.201.196

Total 256.191.744

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4821 (spécial) du *Journal officiel* en date du 5 mars 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4823 du *Journal officiel* en date du 14 mars 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.